

# **MAEC API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles**

## **REGLEMENT DU DISPOSITIF**

**Intervention(s) du PSN 2023-2027 n°70.29**

**REGION DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

**VU** le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du parlement européen et du conseil dit règlement « financier de l'UE » du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012,

**VU** le règlement (UE, Euratom) n° 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027,

**VU** le règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013,

**VU** le règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013,

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations,

**VU** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du PSN,

**VU** l'ordonnance no 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

**VU** le décret no 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

**VU** le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions,

**VU** le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune,

**VU** la convention de délégation de tâches du 3 avril 2023 de l'Organisme payeur à la région Pays de la Loire dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSI GC régionalisées du Plan stratégique national,

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 24 mars 2022 demandant l'autorité de gestion régionale du FEADER pour la période 2023-2027,

**VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

**VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire

**VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Présidente du Conseil Régional,

**VU** la délibération de la Commission Permanente du 14 avril 2023 approuvant le régime général de correction et sanction régional pour la programmation FEADER 2023-2027 modifié,

**VU** la note de procédure de la Région des Pays de la Loire du 23 juillet 2024 sur la prise en compte de la conditionnalité et des MAEC bio-surfaciques dans les dispositifs MAEC Régionaux,

**VU** la décision Présidente du 02/02/2025.

## Article 1. Contexte et objectifs du dispositif

Le présent règlement définit les modalités de soutien relatives au dispositif MAEC Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) en Pays de la Loire, dans le cadre de la stratégie « Terre Mer, agissons pour une alimentation durable » de la Région Pays de la Loire.

La MAEC API vise à soutenir les pratiques apicoles qui favorisent le maillage territorial de la pollinisation par les abeilles domestiques dans l'espace et dans le temps. Il est attendu de ce dispositif qu'il contribue ainsi à la préservation de la biodiversité.

## Article 2. Modalités de dépôt

Le dispositif est ouvert sous forme d'appels à projets annuels. Il est **ouvert chaque année le 1<sup>er</sup> jour ouvré du mois d'avril**.

Seuls les dossiers déposés complets **au plus tard le 15 mai** de l'année considérée pourront être examinés.

Pour que le dossier soit considéré comme étant déposé, il doit être complété avec les informations demandées et les pièces justificatives obligatoires. La date de dépôt de la demande d'aide est la date indiquée dans l'accusé de réception envoyé par la Région au demandeur.

Le dossier peut être complété et déposé en ligne via le téléservice régional « Portail des Aides ».

Des pièces ou informations complémentaires peuvent être réclamées au demandeur après le dépôt du dossier. **L'instruction par les services ne pourra être finalisée que sur la base d'un dossier complet.**

Par ailleurs, en parallèle de cette demande et pour chaque année, le demandeur doit déposer un dossier PAC dans les délais fixés pour la télédéclaration. S'il ne demande pas d'autres aides, il doit tout de même déposer un dossier PAC sans demande d'aide.

A défaut, l'aide ne pourra pas être versée.

## Article 3. Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la région Pays de la Loire.

Sont exclues du dispositif les entreprises en liquidation ou redressement judiciaire ainsi que les sociétés de fait et créées de fait (dont les co-exploitations).

### Définitions :

**Nouvel installé** : moins de 50 ans à la date d'installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation) et installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande ou en cours d'installation (non encore affilié en tant que chef d'exploitation auprès de la MSA).

**Nouvel apiculteur** : création d'une structure ou mise en place d'une nouvelle production dans une structure existante après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt (*Année N*).

#### Article 4. Critères d'éligibilité du projet

**S'agissant d'une aide annuelle avec des engagements d'un an, ces critères doivent être respectés à compter du 15 mai de l'année de dépôt ET jusqu'au 14 mai de l'année suivante. S'ils ne sont pas respectés, l'aide est retirée en totalité.**

Seules les colonies pour la production de miel sont éligibles (ruche et ruchette). Les ruchettes de fécondation ne sont pas éligibles.

Le demandeur doit :

- Engager un minimum de 200 colonies ;
- Pour les nouveaux installés et les nouveaux apiculteurs, ayant démarré une activité apicole depuis moins de 5 ans, engager au moins 72 colonies et présenter une Etude d'Installation qui prévoit l'atteinte d'un minimum de 200 colonies 4 ans après le démarrage de l'activité ;
- Déclarer 1 emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies engagées (voir tableau des correspondances ci-après) ;
- Avoir réaliser une déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches (DDER) auprès de l'autorité compétente (Ministère en charge de l'Agriculture) entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre de l'année qui précède le dépôt (*année N-1 ; exemple : pour une demande déposée en 2025, le demandeur doit fournir le récépissé de déclaration réalisé entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2024*).

Le nombre de colonies retenues éligibles ne pourra pas être supérieur à celui de la DDER.

Cas particulier 1 : les effectifs déclarés dans la DDER de l'année N-1 ne reflètent pas la situation de l'année de dépôt (*Année N*). Le demandeur devra fournir la DDER de l'année N-1, déposée entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre, ET une DDER réalisée en année N avant le dépôt de la demande d'aide ET une justification de cet écart.

Cas particulier 2 : Les nouveaux apiculteurs (*voir définition supra*) ayant démarré leur activité après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt devront fournir une DDER réalisée entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et la date de dépôt de leur demande.

**Tableau 1 : Correspondance Nombre de colonies/ Nombre d'emplacements minimal**

| Colonies  | Emplacements minimaux | Colonies    | Emplacements minimaux | Colonies    | Emplacements minimaux |
|-----------|-----------------------|-------------|-----------------------|-------------|-----------------------|
| 72 à 95   | 3                     | 576 à 599   | 24                    | 1080 à 1103 | 45                    |
| 96 à 119  | 4                     | 600 à 623   | 25                    | 1104 à 1127 | 46                    |
| 120 à 143 | 5                     | 624 à 647   | 26                    | 1128 à 1151 | 47                    |
| 144 à 167 | 6                     | 648 à 671   | 27                    | 1152 à 1175 | 48                    |
| 168 à 191 | 7                     | 672 à 695   | 28                    | 1176 à 1199 | 49                    |
| 192 à 215 | 8                     | 696 à 719   | 29                    | 1200 à 1223 | 50                    |
| 216 à 239 | 9                     | 720 à 743   | 30                    | 1224 à 1247 | 51                    |
| 240 à 263 | 10                    | 744 à 767   | 31                    | 1248 à 1271 | 52                    |
| 264 à 287 | 11                    | 768 à 791   | 32                    | 1272 à 1295 | 53                    |
| 288 à 311 | 12                    | 792 à 815   | 33                    | 1296 à 1319 | 54                    |
| 312 à 335 | 13                    | 816 à 839   | 34                    | 1320 à 1343 | 55                    |
| 336 à 359 | 14                    | 840 à 863   | 35                    | 1344 à 1367 | 56                    |
| 360 à 383 | 15                    | 864 à 887   | 36                    | 1368 à 1391 | 57                    |
| 384 à 407 | 16                    | 888 à 911   | 37                    | 1392 à 1415 | 58                    |
| 408 à 431 | 17                    | 912 à 935   | 38                    | 1416 à 1439 | 59                    |
| 432 à 455 | 18                    | 936 à 959   | 39                    | 1440 à 1463 | 60                    |
| 456 à 479 | 19                    | 960 à 983   | 40                    | 1464 à 1487 | 61                    |
| 480 à 503 | 20                    | 984 à 1007  | 41                    | 1488 à 1511 | 62                    |
| 504 à 527 | 21                    | 1008 à 1031 | 42                    | 1512 à 1535 | 63                    |
| 528 à 551 | 22                    | 1032 à 1055 | 43                    |             |                       |
| 552 à 575 | 23                    | 1056 à 1079 | 44                    |             |                       |

**Article 5. Engagements à respecter tout au long du projet sous peine de pénalités financières**

**S'agissant d'une aide annuelle avec des engagements d'un an, ces critères doivent être respectés à compter du 15 mai de l'année de dépôt ET jusqu'au 14 mai de l'année suivante.**

**5.1. Engagements liés aux projets**

| Engagements   | Sanctions        |
|---|------------------|
| Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.   | Déchéance totale |
| Présence d'un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies engagées (voir Tableau du présent règlement).   | Déchéance totale |
| Tenue d'un registre d'élevage ou cahier d'enregistrement des pratiques. Ce document devra notamment enregistrer les informations concernant la gestion des Enregistrement des emplacements des colonies avec les éléments minimaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant),</li> <li>• nombre de colonies par emplacement,</li> <li>• date d'implantation de la colonie (ou du lot),</li> <li>• date de déplacement de la colonie (ou du lot).</li> </ul> | Déchéance totale |

## 5.2 Engagement à respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

| Engagements  | Sanctions   |
|--|---|
| L'exploitation doit respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de l'exploitation (bonnes conditions agricoles et environnementales - BCAE). | Les résultats des contrôles de la conditionnalité <sup>1</sup> seront pris en compte. En cas de non-respect des BCAE une réduction de l'aide pour l'année considérée sera appliquée, conformément à l'arrêté ministériel annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité. |

Les fiches relatives aux exigences de respect de la conditionnalité sont élaborées par les services du ministère en charge de l'agriculture et sont téléchargeables sur le site Télépac.

## 5.3 Engagements généraux

Le bénéficiaire s'engage à :

| Engagements  | Sanctions  |
|--|--|
| Informar la Région de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements.       | Le défaut d'information pourra se traduire par une réduction proportionnée de l'aide ou son retrait, conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional. |
| Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes. | Reversement total de l'aide et sanction administrative   |

---

<sup>1</sup> Contrôles effectués par les organismes de contrôle de la conditionnalité définis à l'article D615-52 du Code Rural et de la Pêche Maritime

## Article 6. Taux d'aide et montant d'aide

L'aide pour le présent dispositif est un forfait de 200 € par tranche de 10 colonies engagées.

| Nombre de colonies | Montant d'aide | Nombre de colonies | Montant d'aide | Nombre de colonies | Montant d'aide |
|--------------------|----------------|--------------------|----------------|--------------------|----------------|
| 72 à 80            | 1 600 €        | 181 à 190          | 3 800 €        | 291 à 300          | 6 000 €        |
| 81 à 90            | 1 800 €        | 191 à 200          | 4 000 €        | 301 à 310          | 6 200 €        |
| 91 à 100           | 2 000 €        | 201 à 210          | 4 200 €        | 311 à 320          | 6 400 €        |
| 101 à 110          | 2 200 €        | 211 à 220          | 4 400 €        | 321 à 330          | 6 600 €        |
| 111 à 120          | 2 400 €        | 221 à 230          | 4 600 €        | 331 à 340          | 6 800 €        |
| 121 à 130          | 2 600 €        | 231 à 240          | 4 800 €        | 341 à 350          | 7 000 €        |
| 131 à 140          | 2 800 €        | 241 à 250          | 5 000 €        | 351 à 360          | 7 200 €        |
| 141 à 150          | 3 000 €        | 251 à 260          | 5 200 €        | 361 à 370          | 7 400 €        |
| 151 à 160          | 3 200 €        | 261 à 270          | 5 400 €        | 371 à 380          | 7 600 €        |
| 161 à 170          | 3 400 €        | 271 à 280          | 5 600 €        |                    |                |
| 171 à 180          | 3 600 €        | 281 à 290          | 5 800 €        |                    |                |

La répartition de l'aide publique est la suivante : FEADER (80%) et contrepartie nationale assurée par la Région Pays de la Loire (20%).

L'aide régionale est accordée sur la base des mêmes critères d'éligibilité et de mise en œuvre que pour le FEADER.

Le montant de l'engagement est plafonné à 380 colonies, soit 7 600 € par exploitation et par an.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité dans la limite de 4 associés.

## Article 7. Critères de priorisation des dossiers

Pour cette intervention, il n'existe pas de critères de sélection, conformément à l'article 79 du règlement européen 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Seuls les dossiers complets et éligibles feront l'objet d'une priorisation.

Pour chacune des années de dépôt, la grille suivante permettra de prioriser les demandes si le nombre de demandes déposées excède les capacités de financement qui seront affectées à la MAEC API. Il n'y a pas de note minimale.

| Principe            | Critère         | Points |
|---------------------|-----------------|--------|
| Type d'exploitation | Nouvel installé | 4      |



## Article 8. Attribution, versement et contrôles

### 8.1. Attribution

Les demandes d'aides sont instruites par les services de la Région.

La Région transmet un arrêté d'attribution d'aide. **Cet arrêté détaille les engagements auxquels le bénéficiaire doit se conformer ; il est nécessaire d'en prendre connaissance et d'en respecter les conditions.**

### 8.2. Paiements et contrôles

L'aide est composée d'un versement unique.

Les versements de la part régionale et de la part FEADER sont simultanés.

**Par ailleurs, sur un échantillon de dossiers, un contrôle sur place détaillé** pourra être effectué par l'autorité de gestion afin de vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux engagements.

**Sanctions** : Lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements, il lui est appliqués les sanctions prévues dans le présent règlement et le régime général de correction et sanction régional.

## Article 9. Cession de l'engagement

En cas de cession de l'exploitation en cours d'engagement, le cédant (celui qui cède l'engagement et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les engagements au repreneur.

- Si le repreneur accepte de reprendre les engagements et de les poursuivre pour la période restant à courir, le service instructeur doit vérifier l'éligibilité du repreneur. S'il est effectivement éligible au dispositif, une décision juridique lui est notifiée et l'aide lui est versée si celle-ci n'a pas déjà été versée au cédant.  
Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.
- Si le repreneur refuse de reprendre à son compte les engagements, ou s'il n'est pas éligible au dispositif, le cédant doit rembourser les sommes déjà versées, au prorata de la durée pendant laquelle les engagements n'auront pas été respectés.

De même en cas de cessation d'activité agricole sans reprise, le cédant doit également rembourser les sommes déjà versées, au prorata de la durée pendant laquelle les engagements n'ont pas été respectés.

## **Article 10. Modifications et retrait des demandes d'aide, des demandes de paiement et d'autres déclarations dans le cadre du droit à l'erreur**

Le droit à l'erreur recouvre les erreurs et oublis signalés par le bénéficiaire, à son initiative ou après un échange avec l'autorité compétente, nécessitant une modification de la demande d'aide ou de paiement. Les demandes de modifications ou retraits des demandes d'aide et de paiement accordées dans ce cadre doivent être **justifiées, documentées**. Elles peuvent faire l'objet d'une vérification par l'autorité compétente.

Cette possibilité est ouverte :

- dès lors que les éléments à corriger ou les omissions à réparer sont reconnues comme ayant été commises de bonne foi.
- que la demande de correction ou de réparation de l'omission est effectuée avant que le demandeur ne soit informé d'une sélection en vue d'un contrôle sur place ou que la demande d'aide ou de paiement n'ait été statuée (= validée par le service instructeur)
- L'autorité de gestion régionale fixe le cadre temporel dans lequel les demandes de correction de réparation de l'omission peuvent être déposées conformément au régime général de correction et sanction régional

**Les tentatives de fraude ne peuvent faire l'objet d'une régularisation dans ce cadre.**

## **Article 11. Fraude et fausse déclaration**

Toute fraude sera sanctionnée même si le bénéficiaire n'a pas perçu d'aide induue par cette manœuvre. Les sanctions administratives détaillées ci-dessous seront appliquées, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales décidées par les autorités compétentes.

- **Retrait de l'aide** : L'aide prévue ou accordée sera retirée en totalité et les sommes perçue seront recouvrées.
- **Sanctions complémentaires** : en application décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune cadrant les sanctions et contrôles et du régime général de correction et sanction régional.

**Les documents relatifs à la demande d'aide et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant 5 années après le paiement de l'aide.**